

Les paroisses en Alsace-Moselle.

Les Églises protestantes se sont constituées sur la base de deux principes : l'Église, en tant qu'institution n'est pas de droit divin, mais de droit humain et tous les chrétiens baptisés sont prêtres (sacerdoce universel).

Dès lors leurs organisations et modes de fonctionnement sont extrêmement diversifiés, en fonction de l'histoire, des lieux ou des traditions.

Néanmoins trois grands types de structures sont identifiables :

- le système épiscopal (hiérarchie de prêtres ou de pasteurs)
- le système presbytérien synodal (hiérarchie d'assemblées et de conseils)
- le système congrégationaliste (autonomie complète de chaque communauté locale).

Le premier point commun entre tous ces systèmes, c'est que l'autorité suprême dans les Églises protestantes appartient toujours à une assemblée ou un conseil où les laïques sont majoritaires.

Le second point commun est qu'à la base, les communautés locales sont dirigées par un conseil presbytéral, tant sur le plan spirituel que matériel, dont cependant l'autonomie est plus ou moins complète.

Mais dans la réalité complexe du protestantisme, y compris en France, on trouve à côté de ces systèmes types, de nombreuses organisations qui empruntent à plusieurs systèmes certaines de leurs caractéristiques.

Ainsi l'EPCAAL a des structures mixtes, qui relèvent à la fois du type presbytérien synodal et du type épiscopal, alors que l'EPRAL est de type presbytérien synodal pur. Mais avec l'Union, les choses se compliquent encore !

Nous sommes toujours régis pour l'essentiel par les Articles organiques des cultes protestants du 8 avril 1802 et le décret du 26 mars 1852.

J'ajoute que dans nos Églises, les paroisses n'ont reçu un statut juridique qu'en 1852. En effet les Articles Organiques de 1802 n'avaient reconnu que des consistoires de 6000 âmes en principe.

Ce statut juridique des paroisses a été réformé par un décret du 24 mars 1992, puis encore remanié par deux décrets des 21 mai 1997 et 10 janvier 2001. Ces textes se trouvent réunis dans le chapitre 1er du décret du 26 mars 1852, intitulé "*Dispositions communes aux deux cultes protestants*". Ils sont complétés par l'arrêté du 10 septembre 1852, plusieurs fois modifié, en dernier lieu le 29 mai 2001.

A quelques détails près, ce statut est identique dans l'EPCAAL et dans l'EPRAL.

I. La paroisse.

La définition de la paroisse, figurant dans l'article 1er du décret du 26 mars 1852 modifié en 1992, est encore très administrative. La paroisse est une « *circonscription territoriale* », au sein de laquelle l'État rétribue un ou plusieurs « *postes pastoraux* ». Cette nouvelle formulation est à la fois claire et souple. Elle correspond d'ailleurs au sens premier du terme « *paroisse* » qui désignait la

subdivision territoriale d'un ensemble plus vaste, subdivision dont un ministre avait la charge.

Il est désormais précisé que les paroisses sont créées par arrêté du ministre de l'intérieur et que la modification de leurs limites territoriales peut être décidée par simple arrêté préfectoral. La simplification est importante et la déconcentration réelle. Il devrait en résulter plus de souplesse et plus de rapidité dans la gestion future de l'implantation des paroisses, y compris pour leur transfert éventuel d'une Église à l'autre ou encore pour leur fusion.

Jusqu'en 1992, il n'existait aucun texte régissant les annexes ou filiales de certaines paroisses protestantes. Cette situation reposait sur des usages, des règlements internes aux Églises et une maigre jurisprudence.

Désormais l'article 1er du décret du 26 mars 1852, dans sa nouvelle rédaction, donne une base juridique certaine à ces annexes. Il prévoit qu'une paroisse peut comprendre une ou plusieurs annexes. Celles-ci peuvent disposer de leur propre lieu de culte ; leurs comptes peuvent faire l'objet d'une présentation séparée dans le budget de la paroisse mère ; enfin elles peuvent élire séparément un ou plusieurs conseillers presbytéraux, qui siègeront au conseil de la paroisse de rattachement. C'est un arrêté ministériel qui doit fixer, pour chaque annexe, le nombre de conseillers à élire.

Dans les Églises protestantes, l'annexe s'analyse donc aujourd'hui comme étant une section de paroisse, dépourvue de la personnalité juridique, mais dont l'identité est reconnue et préservée.

La paroisse, elle, jouit de la personnalité juridique et elle a le statut d'établissement public du culte. Elle est donc régie par les règles du droit administratif et les litiges éventuels qui la concernent sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Les paroisses sont représentées par un organe directeur, le conseil presbytéral composé de membres laïques et du ou des pasteurs en poste dans la paroisse et qui peut être présidé, depuis le décret du 24 mars 1992, par un pasteur ou un laïque.

Les membres laïques sont élus au suffrage universel par les membres de la paroisse, pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le conseil presbytéral, selon les termes de l'article 1er, est chargé d'administrer la paroisse et est à cet effet placé sous l'autorité du consistoire.

L'article 1-8 du décret prévoit la possibilité de dissoudre un conseil presbytéral « *en cas de circonstances graves, compromettant l'administration régulière de la paroisse* ». Il s'agit de pouvoir sortir d'une situation bloquée, en provoquant de nouvelles élections. Il est possible d'évoquer comme circonstances graves le défaut de présentation de budget ou de reddition des comptes.

Après dissolution, des élections doivent être organisées dans le délai de trois mois.

Aucun texte de ce type n'existait antérieurement. Pourtant, sur le fondement des principes généraux du droit public, de telles dissolutions avaient eu lieu dans le passé. Ainsi un arrêté du 20 février 1854 avait prononcé la dissolution du conseil presbytéral de la paroisse luthérienne de Graffenstaden. Le nouveau texte a ici l'avantage de définir clairement une procédure et de fixer un délai maximum pour procéder à de nouvelles élections après une dissolution.

II. Le conseil presbytéral.

L'article 1-4, alinéa 1er du décret du 26 mars 1852, modifié, donne une compétence générale au conseil presbytéral. Celui-ci en effet « **connaît de toutes les questions concernant la vie spirituelle et matérielle de la paroisse dans le respect des règlements de son église** ».

Tous les aspects de la vie de la paroisse sont donc du ressort du conseil presbytéral, pasteurs et laïcs confondus, sans qu'il y ait à faire de distinctions quelconques. Il y a là un véritable renversement de perspective. Ce n'était pas le cas en effet sous l'empire des anciens textes qui semblaient limiter l'action du conseil presbytéral aux domaines de la gestion matérielle, de la discipline et de la surveillance de la célébration régulière des cultes. C'est aussi une différence fondamentale avec le conseil de fabrique dans l'Église catholique romaine, qui n'est chargé que de l'administration temporelle de la paroisse.

La suite de l'article 1-4 énumère certaines des attributions particulières du conseil presbytéral. Cette liste n'est pas limitative. Ainsi :

- il veille à l'entretien des édifices religieux, à la célébration régulière des cultes et à l'organisation de la catéchèse paroissiale
- il maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse
- il administre les biens de la paroisse
- il arrête le budget et les comptes annuels
- il délibère sur l'acceptation des dons et des legs
- il nomme les employés de la paroisse et met fin à leurs fonctions.

La mention de l'organisation de la catéchèse paroissiale parmi les responsabilités du conseil presbytéral est une nouveauté, en réaction, il faut bien le dire, au monopole de fait des pasteurs en ce domaine.

Le conseil presbytéral élit par ailleurs ses délégués laïcs au consistoire.

Dans l'EPCAAL il élit aussi les délégués laïcs à l'assemblée d'inspection.

Je rappelle que l'EPCAAL et l'EPRAL ne sont pas des Églises de type congrégationaliste. C'est pourquoi le conseil presbytéral ne peut agir que « **dans le respect des règlements de son Église** » et que d'autre part le consistoire a un pouvoir de coordination de l'action des paroisses et un droit de surveillance sur celles-ci .

Tout en renforçant le rôle et l'autorité du conseil presbytéral, les auteurs des réformes de 1987 et 1992 ont voulu assurer ainsi un utile équilibre entre les divers niveaux des institutions ecclésiales, les exigences de l'Église universelle et les besoins de l'Église locale.

Ces dispositions sont complétées au niveau de chaque Église par des règlements intérieurs : « *Règlement intérieur sur le conseil presbytéral* » adopté par le Consistoire supérieur de novembre 1992 et le « *Règlement général et dispositions d'application de l'ERAL* » adopté par le Synode en 1992 et 1993.

Les membres laïcs du conseil presbytéral sont élus par les membres de l'Église régulièrement inscrits sur le registre paroissial. La qualité de membre est définie pour chaque Église, soit par le Consistoire supérieur (EPCAAL), soit par le

synode (EPRAL). En ce qui concerne l'Église de la Confession d'Augsbourg cette définition se trouve à l'article 4 du Règlement général pour la vie de l'Église de 1989 : « *Est membre de l'ECAAL tout chrétien baptisé qui se reconnaît dans les affirmations fondamentales des confessions de foi de la Réforme et qui est inscrit dans une paroisse ou qui appartient à toute autre communauté de cette Église* ».

En ce qui concerne l'Église réformée, les articles 3.1 et DA.1.05 a. du Règlement général et dispositions d'application adoptés au synode de Storckensohn, les 13 et 14 novembre 1993, donne la définition du membre de l'Église. Ainsi : « *Est membre de l'ERAL toute personne qui est inscrite dans une paroisse ou fait partie d'une autre forme de communauté rattachée à l'ERAL* .

Elle est appelée à :

- *se reconnaître dans les affirmations de l'Évangile telles que les expriment les Églises de la Réforme,*
- *participer à la vie de la communauté locale et à mettre ses dons au service de cette communauté et de l'ensemble de l'Église* ».

Ces membres sont inscrits au registre paroissial sur leur demande, à condition d'avoir par ailleurs atteint la majorité légale et de résider dans la paroisse depuis plus de six mois.

L'article 11 de l'arrêté du 10 septembre 1852 précise que la privation du droit électoral politique ou municipal fait perdre le droit électoral paroissial. C'est le Code pénal, qui prévoit la peine complémentaire de privation des droits civiques, pour certains crimes et délits et cette peine doit être expressément prononcée par le tribunal.

À côté de ces incapacités légales, l'article 12 du même arrêté du 10 septembre 1852 prévoit une cause religieuse d'incapacité : l'indignité notoire. Elle relève d'une décision unanime du conseil presbytéral, prise au cas par cas, sous le contrôle des autorités ecclésiastiques supérieures et éventuellement du tribunal administratif. Les parents et alliés du pasteur ou des pasteurs et les ascendants et descendants, les frères et soeurs ou les alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral.

Cette incompatibilité pour cause de parenté ou d'alliance est une sage précaution pour éviter la mainmise d'une seule famille sur un conseil presbytéral ou du moins une influence excessive de celle-ci sur celui-là. Cette règle s'applique désormais également, de façon explicite, aux parents et alliés du ou des pasteurs de la paroisse, ces derniers étant membres de droit du conseil presbytéral.

Des dispenses sont prévues pour les très petites paroisses, de moins de soixante électeurs. Elles sont depuis 2001 de la compétence des Églises elles-mêmes (directoire dans l'EPCAAL et consistoires dans l'EPRAL).

D'autres incompatibilités sont énoncées. Elles concernent tous ceux qui exercent des emplois rémunérés dans l'Église, tels que receveur, sacristain, organiste, etc.

L'article 1-3 du décret du 26 mars 1852, modifié, prévoit qu'en cas de partage des voix entre plusieurs candidats, un tirage au sort désigne le candidat élu. Il est ainsi renoncé au bénéfice de l'âge antérieurement en vigueur.

Après chaque renouvellement triennal, le conseil élit son bureau, composé d'un président, pasteur ou laïque, qui représente la paroisse, d'un vice-président, qui

a vocation à remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier et d'un trésorier et un secrétaire. Contrairement aux conseils de fabriques catholiques, le maire ne figure pas de droit au conseil presbytéral.

Dans l'EPCAAL les membres laïcs du conseil presbytéral ne peuvent accomplir plus de trois mandats successifs selon l'article 11-4 du décret de 1852, modifié. Le but de cette disposition est d'assurer un certain renouvellement des responsables de la paroisse. Le Synode de l'EPRAL avait refusé une disposition identique dans l'Église réformée.

Les articles 1-5 et 1-6 du même décret déterminent les règles de fonctionnement des conseils presbytéraux. Le conseil presbytéral doit se réunir au moins six fois par an.

Il est normalement convoqué par son président et en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

Il peut aussi être convoqué extraordinairement à la demande du tiers de ses membres.

Dans l'Église de la Confession d'Augsbourg le président du Directoire ou l'inspecteur ecclésiastique peuvent également le convoquer. Dans l'Église réformée ce même pouvoir est donné au président du conseil synodal et au président du consistoire,

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. En cas de partage des voix lors d'une délibération, la voix du président l'emporte.

Si un membre laïc brille par son absentéisme et fait défaut au moins à trois séances consécutives sans excuses reconnues valables, il est réputé démissionnaire. Pour assurer davantage de garanties au défaillant, il est désormais précisé que sa démission d'office sera constatée par une délibération du conseil presbytéral.

A l'origine tous les actes du conseil presbytéral devaient être soumis pour approbation au consistoire. Depuis la réforme de 1987 ce contrôle a priori est limité à un avis pour les actes, qui doivent ensuite être approuvés par le Directoire ou le conseil synodal, puis l'autorité administrative (par exemple la possibilité d'ester en justice, l'acceptation de legs, la vente d'immeubles...).

III. Le conseil paroissial et l'assemblée paroissiale.

L'article 1-7 ajouté au décret de 1852, introduit une importante innovation dans le régime juridique des paroisses. Il dote en effet cet établissement public du culte de deux organes nouveaux, qui sont cependant facultatifs et consultatifs.

Il s'agit du conseil paroissial, ou conseil presbytéral élargi à l'ensemble des responsables d'activités paroissiales (diacres, catéchètes, lecteurs, organistes, maître de chœur ou responsable de jeunes...) et de l'assemblée paroissiale qui réunit tous les membres de la paroisse inscrits au registre paroissial.

C'est le conseil presbytéral qui décide de réunir ou non ces autres organes. Le texte l'invite d'ailleurs à ne le faire que pour élargir la concertation avant de prendre des décisions particulièrement importantes pour la vie de la paroisse. A

l'évidence, nous trouverons parmi ces décisions importantes, toutes celles qui ont trait au choix ou à la mutation d'un pasteur.

Ces deux organes nouveaux sont présidés par le président ou le vice-président du conseil presbytéral. Pour le reste, il revient aux deux Églises de préciser dans des règlements intérieurs les modalités de convocation et de réunion de ceux-ci.

IV. Procédure de nomination et de mutation des pasteurs.

Dans les deux Églises, les pasteurs sont nommés sur proposition du conseil presbytéral. Celui-ci, nous l'avons vu, peut auparavant recueillir l'avis du conseil paroissial ou de l'assemblée paroissiale s'il l'estime utile ou nécessaire.

Proposition ne veut pas dire élection. Il y a une autorité qui peut approuver cette proposition ou la refuser. Mais en cas de refus, elle ne peut nommer une autre personne que celle proposée par le conseil. Il faut donc alors reprendre la procédure et inviter le conseil à faire une nouvelle proposition.

Dans l'Église réformée, l'autorité de nomination est le consistoire. Dans l'Église luthérienne, c'était le Directoire. Mais depuis la réalisation de l'Union, l'article 4 du décret du 18 avril 2006 a transféré cette compétence au Conseil restreint de l'Union.

Selon la réglementation napoléonienne, un pasteur était nommé à vie. Seules la mort, la démission ou la révocation pour motif disciplinaire pouvaient mettre fin à son ministère.

Ce n'est qu'au XXème siècle qu'est apparue, par étapes, la mise à la retraite, mais sans que soit fixé d'âge limite dans les textes étatiques. Avec l'article 11-1 pour l'EPCAAL, comme l'article 5-1 pour l'EPRAL, nous voyons apparaître la mutation d'office, dans l'intérêt de l'Église ou de la paroisse locale.

Ce type de mutation s'apparente à la mutation « *dans l'intérêt du service* » du statut général des fonctionnaires. Cette réforme majeure a été âprement discutée dans les paroisses et consistoires au cours de la consultation, puis a fait l'objet de vifs débats au Consistoire supérieur et au Synode. Rien de tel n'existait en effet dans les dispositions légales relatives à l'Église réformée. Pour l'Église de la Confession d'Augsbourg l'article 11 du décret du 26 mars 1852 avait bien posé le principe d'une telle mutation en stipulant que le Directoire « *autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre* ». Mais ce texte ne précisait ni les cas où une telle mutation serait possible, ni la procédure de mise en oeuvre, si bien que cette disposition était restée lettre morte.

Il n'en est plus de même désormais, puisque les articles 5-1 et 11-1 ouvrent la possibilité d'une mutation d'office chaque fois que l'intérêt de l'Église ou celui de la paroisse l'exige et qu'ils déterminent la procédure à suivre.

C'est l'autorité de nomination, c'est-à-dire le Conseil restreint de l'Union, ou le conseil presbytéral qui aura l'initiative de cette procédure. Dans les deux hypothèses l'avis du conseil est recueilli dans des conditions déterminées par les articles 11-2 et 5-2. La séance doit être présidée par un membre laïc. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres. Enfin cette délibération doit se dérouler en présence de responsables des échelons supérieurs de l'Église (inspecteur ecclésiastique, l'un des inspecteur laïques et le président du consistoire dans l'EPCAAL, président du consistoire et délégué du conseil synodal dans l'EPRAL) qui auront voix consultative.

Ces articles sont la traduction juridique du principe selon lequel le ministère pastoral est un service pour l'Église dans son ensemble et la paroisse en particulier et non une situation sociale ou une profession ordinaire. Il s'agit de pouvoir déplacer un pasteur pour lui confier un nouveau ministère là où une priorité se fait jour, comme de mettre fin à un ministère dans une paroisse où un pasteur rencontre des difficultés. Ces textes permettent la mise en oeuvre d'une véritable politique de pourvoi des postes, en tenant compte de la situation concrète de chaque paroisse et des profils de chaque ministre.

V. Les élections aux conseils presbytéraux.

L'arrêté du 10 septembre 1852, de nombreuses fois modifié et en dernier lieu le 29 mai 2001, est commun aux deux Églises protestantes et traite en détails des élections aux conseils presbytéraux.

Pour être électeur et éligible il faut non seulement être majeur et jouir de ses droits civiques, mais il faut encore être inscrit au registre paroissial.

Selon l'article 13 de l'arrêté du 10 septembre 1852, les inscriptions et radiations s'effectuent tout au long de l'année mais une révision générale a lieu courant décembre et le registre est clos au 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante. Ces opérations sont effectuées par le conseil presbytéral.

Dans l'Église réformée l'inscription après clôture du registre est admise en faveur des paroissiens qui atteignent l'âge de la majorité légale avant le jour fixé pour le premier tour d'une élection. Cette pratique paraît conforme aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1852, paragraphe 8, selon laquelle « rien ne s'opposerait à ce qu'un membre dont le droit serait incontestable, fût inscrit après l'expiration de ce délai, sauf approbation du consistoire ».

Dans la pratique il n'est le plus souvent tenu qu'un seul exemplaire du registre paroissial et non deux comme prévu par l'article 13 susvisé. Depuis le décret du 24 mars 1992 le pasteur n'est plus de droit le président du conseil presbytéral. Le dépôt d'un exemplaire du registre chez le pasteur n'a donc plus de raison d'être.

L'article 14 du même arrêté règle les modalités de transfert d'une inscription, en cas de changement de paroisse. Il est précisé que cette formalité n'entraîne pas dispense de la condition des six mois de résidence. Il n'est donc pas possible de faire procéder à un tel transfert avant de remplir la condition de résidence dans la nouvelle paroisse, sauf en ce qui concerne les militaires, magistrats et fonctionnaires de l'État qui sont dispensés de ce délai, ainsi que les pasteurs.

Désormais, le nombre maximum de conseillers laïques ayant une fois de plus été augmenté en 1993, il y a six degrés, le plus petit conseil ayant six membres laïques et le plus grand seize membres laïques.

L'arrêté du 14 mai 1993, qui a modifié l'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 1852, précise en outre dans quelles conditions les annexes peuvent élire séparément leurs propres représentants au conseil presbytéral de la paroisse mère. Elles ont droit à un nombre de conseillers proportionnel au nombre de leurs membres, inscrits sur le registre paroissial, par rapport au total des inscrits sur ce même registre.

Un certain nombre de pasteurs de l'EPCAAL et de l'EPRAL n'exercent pas leur ministère en paroisse, mais sont chargés d'un ministère spécialisé, tel une

aumônerie, de caractère inter paroissial. D'autres sont en paroisse, mais à titre précaire, tels les suffragants, ou ne remplissent pas les conditions légales pour être titularisés, comme les pasteurs auxiliaires, les pasteurs vicaires et les vicaires. Or ces pasteurs ne sont pas membres de droit des conseils presbytéraux de la paroisse où ils exercent leur ministère.

L'arrêté du 29 mai 2001, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 1852, prévoit qu'ils peuvent être admis à y siéger, avec voix consultative, avec l'autorisation du Directoire dans l'EPCAAL ou l'autorisation du consistoire concerné dans l'EPRAL .

J'estime qu'ainsi tout pasteur affecté dans une paroisse et qui n'est pas membre de droit du conseil presbytéral, peut être autorisé à y siéger avec voix consultative par la direction de son Église, à l'exception des seuls pasteurs rétribués par l'Union d'Entraide, qui relèvent du droit privé.

Le 4ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 10 septembre 1852 reste seul en vigueur et concerne uniquement l'Église de la Confession d'Augsbourg. Il permet au Directoire de nommer le président du conseil presbytéral, à la demande de cet établissement public du culte.

Cela peut s'avérer nécessaire lorsqu'un conseil presbytéral ne parvient pas à élire un président, notamment en l'absence de candidat.

En outre, le président du Directoire ou un autre membre du Directoire délégué par celui-ci, ainsi que l'inspecteur ecclésiastique peuvent occasionnellement présider les séances de conseils presbytéraux . Là encore il s'agit d'une disposition utile, en cas de crise, ou tout simplement pour aider ces assemblées à prendre une décision difficile. Dans ces hypothèses, ladite présidence n'a lieu qu'avec voix consultative.

Conclusion.

L'Union des Églises protestantes d'Alsace-Lorraine, organisée par le décret du 18 avril 2006, n'a rien changé en ce qui concerne le statut légal et les règles de fonctionnement des paroisses. Ceux-ci restent soumis aux dispositions du décret du 26 mars 1852 et de l'arrêté du 10 septembre 1852, tous deux plusieurs fois modifiés. Ce décret se borne à coiffer les deux Églises par des organes nouveaux, dits de l'Union, dont l'objet est de "conduire des actions communes" et de "resserrer les liens" entre les deux Églises. Il assure ensuite le transfert à l'Union de certaines compétences des organes centraux de ces Églises.

Mais il n'est à aucun moment touché aux textes qui concernent les paroisses.

Ainsi les paroisses réformées relèvent toujours d'un consistoire réformé et les paroisses luthériennes d'un consistoire luthérien, chargés de coordonner leur activité et de veiller à leur bonne administration, à la discipline et au respect des règlements de leur Église.

Trois points fondamentaux, sont maintenant clairement inscrits dans les textes cités :

- le conseil presbytéral est pleinement responsable, collectivement, de la vie spirituelle et matérielle de la paroisse et de la mission de l'Église dans sa circonscription,
- mais le conseil n'est pas totalement autonome et doit inscrire son action dans le projet global de son Église et respecter les règlements de celle-ci,

- enfin le conseil a la faculté de consulter plus ou moins largement et publiquement les divers responsables et membres de la paroisse en convoquant le conseil paroissial ou l'assemblée paroissiale.

Jean Volf (intervention du 4 avril 2009)

Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Ancien vice-président du Ditectoire de l'ECAAL
Président de la commission "Justice et aumônerie des prisons"
de la Fédération Protestante de France